

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0582/ARCOP/ORD**

sur recours de MONDIALE DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-016F/MEEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du programme national pour la gestion intégrée des ressources en eau (PN-GIRE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 octobre 2022 de MONDIALE DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Drissa BENGALY et Komlam David AKAKPO, représentant MONDIALE DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO et Abel Martial BADIEL, représentant MEEEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ibrahim SAWADOGO, représentant JEBNEJA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-016F/MEEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du programme national pour la gestion intégrée des ressources en eau (PN-GIRE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3474 du mercredi 26 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 ; que MONDIALE DISTRIBUTION a fait un recours préalable en date du mercredi 26 octobre 2022 ; qu'insatisfait de la réponse, il avait jusqu'au jeudi 03 novembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du vendredi 28 octobre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le Ministère de l'environnement, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement (MEEEA) a lancé la demande de prix n°2022-016F/MEEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Programme national pour la gestion intégrée des ressources en eau (PN-GIRE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MONDIALE DISTRIBUTION conforme mais classée 3<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire et celle de IPCOM TECHNOLOGIE ne sont pas conformes ; que leurs offres sont anormalement basses ; qu'ils ont proposé des prix unitaires variables aux items 1 et 6 qui concernent le même objet 305A(M351A) et aux items 3 et 7 qui expriment également le même objet 44A(M15) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée à la 3<sup>ème</sup> place derrière les offres de JEBNEJA Sarl et IPCOM TECHNOLOGIE ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des consommables informatiques courants ; que le dossier a également prévu l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le requérant est revenu sur son argumentaire ci-dessus exposé ; qu'il estime en substance que les offres financières de ces deux (02) concurrents ne sont pas régulières ; qu'il y a une incohérence des prix pour les mêmes items ;

considérant que la CAM a noté que, contrairement aux allégations du requérant, les offres de ces concurrents ne sont pas anormalement basses ; que la formule y relative a bien été appliquée ; que, sur l'incohérence des prix, il s'agit de supputations et qu'il faudrait que le requérant en apporte la preuve ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de MONDIALE DISTRIBUTION n'est pas fondée ; qu'en effet, elle n'a pas régulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse en ignorant des offres qu'elle devait prendre en compte ; qu'il s'agit notamment des offres de AZIZ SERVICE, YOUM INTER BUSINESS Sarl et CGS AFRIQUE qui ont juste été déclarées anormalement basses ; qu'il s'en suit qu'elles sont techniquement conformes et doivent en conséquence être prises en compte de la détermination de la moyenne des offres techniquement conformes ;

considérant que sur les prix variables pour des items identiques, les vérifications n'ont pas établi d'irrégularités de nature à entraîner le rejet des offres de l'attributaire provisoire et IPCOM TECHNOLOGIE ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MONDIALE DISTRIBUTION est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MONDIALE DISTRIBUTION n'est pas fondée ; qu'en effet, elle n'a pas régulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse en ignorant des offres qu'elle devait prendre en compte ; que s'agissant des prix variables pour des items identiques, les vérifications n'ont pas établi d'irrégularités de nature à entraîner le rejet des offres de l'attributaire provisoire et IPCOM TECHNOLOGIE ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-016F/MEEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du programme national pour la gestion intégrée des ressources en eau (PN-GIRE) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 novembre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**